

COUR D'APPEL DE NOUMÉA

RG : 07/488

Michelle FONTAINE, Présidente de Chambre
Jean-Louis THIOLET, Président de Chambre

Marie-Florence BRENGARD, Conseiller

MJ NICOLAS, Greffier lors des débats

ARRET du 03 décembre 2007

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Décision attaquée rendue le : 02 Juillet 2007

Juridiction : Juge aux affaires familiales de NOUMEA

Date de la saisine : 31 Août 2007

Ordonnance de clôture/fixation protocole 31 août 2007

PARTIES EN CAUSE DEVANT LA COUR

APPELANT

M. X, né le ...demeurant ...

représenté par la SELARL BENECH-BOITEAU, avocats

INTIMÉE

Mme Y, née le ...demeurant ...

représentée par la SELARL AGUILA-MORESCO, avocats

Débats : le 19 novembre 2007 en chambre du conseil où Michelle FONTAINE, Présidente de Chambre, a présenté son rapport,

A l'issue des débats, la Présidente a déclaré que l'affaire était mise en délibéré et que le dossier avec l'arrêt serait remis au greffe le 03 décembre 2007 en application de l'article 451 du Code de procédure civile de la Nouvelle-Calédonie.

Le dossier avec l'arrêt a été remis au greffe à la date susdite et signé par Michelle FONTAINE, Présidente, et par Michaëla NIUMELE, Greffier, présent lors de la remise au greffe.

PROCÉDURE DE PREMIÈRE INSTANCE

Par jugement du 4 décembre 2000, le tribunal de première instance de NOUMEA a prononcé le divorce des époux XY et, conformément à leur accord, a dit que X versera à son épouse une rente viagère à vie d'un montant mensuel de 100.000 FCFP à titre de prestation compensatoire.

Par requête déposée le 20 février 2007, X a sollicité que la rente soit ramenée à la somme de 50.000 FCFP par mois à compter de la demande.

Il réclamait en outre une indemnité de procédure de 120.000 FCFP.

Le demandeur invoquait un important changement dans sa situation financière du fait de son installation en métropole et de sa mise à la retraite.

Y, qui soulevait l'incompétence du tribunal de première instance, sollicitait une augmentation de la pension à 150.000 FCFP par mois et elle sollicitait une indemnité de procédure.

La défenderesse indiquait que le montant de la rente ayant été fixé en connaissance de la prochaine retraite de X, il n'existait pas d'éléments nouveaux dans la situation du débiteur.

Elle alléguait une forte diminution de ses revenus, en raison d'une grave maladie l'ayant contrainte à prendre sa retraite.

Par jugement du 2 juillet 2007, le juge aux affaires familiales s'est déclaré compétent, en relevant que la demande avait été formée devant le juge aux affaires familiales, conformément aux dispositions des articles 1084 et 1137 du code civil.

Sur le fond, le juge, après avoir dans ses motifs déclaré irrecevable la demande d'augmentation de la rente viagère de Y, a débouté X de sa demande de révision de la prestation compensatoire, faute d'éléments nouveaux, ainsi que de sa demande de frais irrépétibles, et l'a condamné à une indemnité de procédure de 50.000 FCFP et aux dépens ;

PROCÉDURE D'APPEL

Par requête déposée le 31 août 2007, X a régulièrement interjeté appel de cette décision, pour laquelle aucune signification ne figure au dossier.

Dans son mémoire ampliatif déposé le 3 octobre 2007, l'appelant fait valoir que, lors du divorce, ses revenus, professionnels et fonciers, s'élevaient à une moyenne mensuelle de 720.000 FCFP, qu'il n'était pas prévu qu'il rentrerait en métropole et qu'il ne percevrait plus ses revenus fonciers, alors qu'il pensait poursuivre son activité jusqu'à 65 ans.

Il affirme percevoir une retraite de 228.779 FCFP, outre une pension versée par la CAFAT d'un montant mensuel de 101.435 FCFP, versée directement à son ex-épouse.

Il indique être domicilié dans une résidence services à Grasse, dans un appartement dont il est propriétaire et pour lequel il règle les charges mensuelles suivantes :

- restauration et ménage : 33.651 FCFP,

- charges de copropriété : 87.112 FCFP,
- taxe foncière : 5.320 FCFP.

Il fait état de charges de la vie courante d'un montant de 41.060 FCFP, soit au total 167.143 FCFP.

X demande ainsi à la Cour de fixer à 50.000 FCFP la prestation compensatoire mensuelle de Y et ce à compter de la requête, et de condamner l'intimée à lui payer la somme de 240.000 FCFP sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile de la Nouvelle-Calédonie et aux dépens, dont distraction au profit de la SELARL BENECH-BOITEAU, avocats.

Par écritures déposées le 29 octobre 2007, Y soulève de nouveau l'incompétence de la juridiction saisie, en l'espèce le tribunal de première instance et non le juge aux affaires familiales.

À titre subsidiaire et en cas d'évocation, l'intimée sollicite le rejet de l'appel et la condamnation de X à lui payer la somme de 300.000 FCFP à titre de dommages et intérêts et celle de 500.000 FCFP pour frais irrépétibles de première instance et d'appel, outre les dépens de première instance et d'appel, dont distraction au profit de la SELARL AGUILA-MORESCO, avocats.

L'intimée fait valoir que, lors de la fixation de prestation compensatoire, X avait déjà sollicité sa mise à la retraite, intervenue le 12 février 2001, donc antérieure de 6 ans à la demande, qu'en conséquence, cette situation avait été intégrée lors de la fixation de la rente viagère.

Elle estime que l'installation en métropole de l'appelant est un facteur favorable à ses finances, le coût de la vie étant moins élevé qu'en Nouvelle-Calédonie, alors qu'il percevait 330.000 FCFP de retraite.

Y expose que, atteinte d'un cancer, elle a dû cesser l'exploitation de son salon de coiffure en 2004, et qu'elle percevait une retraite de 56.000 FCFP par mois.

Elle indique être propriétaire d'une maison dans laquelle X a exercé son activité professionnelle de comptabilité pendant 15 ans sans verser aucun loyer.

Y ajoute que l'appelant ne s'explique pas sur la vente du bien immobilier qu'il possédait et qui lui a rapporté plus de 25 millions, ainsi que d'un bateau, vendu pour 2.500.000 FCFP.

Elle s'estime bien fondée en sa demande de dommages et intérêts pour préjudice moral et appel abusif.

Par conclusions additionnelles déposées le 9 novembre 2007, l'intimée informe la Cour que X s'étant abstenu de fournir à la CAFAT le certificat annuel exigé pour le paiement de sa retraite, le prélèvement direct dont elle bénéficiait a été interrompu pendant de nombreux mois, et qu'elle a dû mettre en location depuis le 1er octobre 2007 le haut de sa villa pour un loyer de 150.000 FCFP.

Le dossier a fait l'objet d'un protocole procédural, l'affaire étant fixée à l'audience du 19 novembre 2007.

MOTIFS DE LA DÉCISION

Sur la procédure :

Attendu que le moyen tiré de l'incompétence de la juridiction est sans portée pratique, la Cour étant juridiction d'appel tant pour le tribunal de première instance que pour le juge aux affaires familiales, et qu'elle doit évoquer le fond, dans le cas où la juridiction saisie est incompétente, ce qui n'est pas le cas en l'espèce, par les motifs du premier juge ;

Sur la demande de diminution de la prestation compensatoire :

Attendu qu'il résulte d'un courrier de la CAFAT que la retraite de X est intervenue le 12 février 2001, soit deux mois après le prononcé du divorce, que cet élément était en conséquence nécessairement connu du mari lors de l'établissement de l'accord des époux fixant les conséquences du divorce ;

Attendu que l'état de retraité de X durait depuis six ans lors de sa demande de modification de la prestation compensatoire, que le seul élément nouveau résulte de son installation en métropole, qui relève, en l'absence de justification de cette décision, d'un choix dont il doit assumer les conséquences ;

Attendu que par ailleurs, X, pas plus en appel qu'en première instance, ne fournit d'élément sur l'utilisation du prix de vente de son bien immobilier et de son bateau, avancé par Y pour un montant total de 27.500.000 FCFP ;

Attendu que Y démontre par les pièces qu'elle produit que sa retraite mensuelle s'élève à 56.000 FCFP, alors que X perçoit à ce titre 330.314 FCFP ;

Attendu qu'ainsi, en l'absence de changement important dans les revenus et les besoins des parties, c'est à bon droit que le premier juge a rejeté la demande de modification de la prestation compensatoire due par X à Y, que le jugement sera confirmé ;

Sur les dommages et intérêts :

Attendu que Y ne démontre pas que la pension versée par la CAFAT ait été supprimée temporairement par la faute de X ainsi qu'elle le soutient, que la location d'une partie de sa villa ne peut suffire à rapporter cette preuve, qu'aucun abus de son droit d'interjeter appel n'est établi à l'encontre de X, que la demande de dommages et intérêts de l'intimée sera rejetée ;

Sur les frais irrépétibles :

Attendu qu'il sera alloué à Y la somme de 120.000 FCFP pour frais irrépétibles d'appel, l'indemnité fixée par le premier juge étant confirmée par ailleurs ;

Attendu que la demande au même titre formée par X sera rejetée ;

Sur les dépens :

Attendu que les entiers dépens de première instance et d'appel seront supportés par X, dont distraction au profit de la SELARL d'avocats AGUILA-MORESCO, pour ceux d'appel ;

PAR CES MOTIFS

La Cour, statuant par arrêt contradictoire déposé au greffe, après débats en chambre du conseil ;

Déclare l'appel de X recevable et mal fondé ;

Confirme le jugement déféré en toutes ses dispositions ;

Déboute Y de sa demande de dommages et intérêts ;

Condamne X à payer à Y la somme de cent vingt mille (120.000) FCFP pour frais irrépétibles d'appel ;

Condamne X aux dépens d'appel, dont distraction au profit de la SELARL AGUILA-MORESCO, avocats.

Et signé par Michelle FONTAINE, Présidente, et par Michaëla NIUMELE, Greffier présent lors de la remise du dossier avec l'arrêt au greffe.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT